



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 30 SEP. 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : PREF/BPE/LBA - DL/2014-

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 14-142N

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 01-012N du 29 janvier 2001 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la SARL LANGUEDOC- LAVAGE à NIMES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la SARL LANGUEDOC- LAVAGE à NIMES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 07.102N du 1^{er} octobre 2007, complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11.059N du 4 mai 2011, complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 susvisé ;
- Vu** la lettre reçue le 22 avril 2014, par laquelle la société LANGUEDOC- LAVAGE transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable à ses installations de NIMES visées sous la rubrique principale n° 2795-1 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société LANGUEDOC- LAVAGE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2795-1 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;



Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant et du coût de leur élimination ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ;
Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La SARL LANGUEDOC- LAVAGE dont le siège social est fixé 321 rue Eugène Freyssinet - 30000 NIMES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de lavage de citernes de transport routier situé zone industrielle de Grézan, lot n°16, à Nîmes, parcelle n° 273 section CS du plan cadastral.

ARTICLE 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Boues et eaux de lavage	10 tonnes
	Gâteau filtre presse	4 tonnes

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de NIMES en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit transmettre au préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

